

ÉCOLES - ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

Directives administratives n° 3,400

ENSEIGNEMENT À DOMICILE PAR LES PARENTS, TUTEURS OU TUTRICES

Approuvées le 1^{er} mars 2003

Révisées le 14 avril 2023

Prochaine révision en 2026-2027

Page 1 de 5

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) se conforme à la *Loi sur l'éducation* et à la Note Politique/Programme n° 131 pour les parents, tuteurs ou tutrices désireux de dispenser l'enseignement à domicile à leur enfant.

MODALITÉS

1. Démarche des parents

Les parents, tuteurs ou tutrices qui décident de dispenser l'enseignement à domicile doivent aviser par écrit le Conseil scolaire Viamonde de leur intention à l'aide du formulaire à l'annexe A.

Cet avis écrit doit être répété chaque année scolaire avant le 1^{er} septembre, et ce, au Conseil dont relève la dernière école fréquentée par leur enfant.

2. Démarche du Conseil

Dès que le Conseil reçoit l'avis écrit des parents, tuteurs ou tutrices indiquant leur intention de fournir l'enseignement à leur enfant, l'enfant est considéré comme dispensé de fréquenter l'école, conformément à l'alinéa 21 (2) a) de la *Loi sur l'éducation*. Le Conseil envoie un accusé de réception aux parents selon le modèle fourni à l'annexe B et l'école effectue le départ de l'élève du registre de l'école. L'enfant recevant l'enseignement à domicile n'a pas le droit de :

- fréquenter l'école à temps partiel ;
- participer aux activités organisées par l'école (p. ex., sorties éducatives, équipes sportives) ;
- recevoir de crédit secondaire.

Le Conseil considère que l'enseignement fourni est satisfaisant et ne doit pas enquêter à moins d'avoir des motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant ne reçoit pas un enseignement satisfaisant à domicile.

3. Enquête du Conseil sur l'enseignement à domicile

Si le Conseil a des motifs raisonnables de croire que l'enseignement fourni à domicile n'est pas satisfaisant, il doit enquêter sur la question.

ÉCOLES - ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

Directives administratives n° 3,400

ENSEIGNEMENT À DOMICILE PAR LES PARENTS, TUTEURS OU TUTRICES

Approuvées le 1^{er} mars 2003
Révisées le 14 avril 2023
Prochaine révision en 2026-2027

Page 2 de 5

3.1. Voici quelques exemples de motifs raisonnables :

- Le refus des parents, tuteurs ou tutrices d'aviser par écrit le Conseil de leur intention de dispenser un enseignement à domicile.
- Un rapport crédible d'un tiers ayant des réserves sur l'enseignement dispensé à domicile.
- La preuve que l'enfant a été retiré de l'école en raison de conflits irrésolus avec cette dernière et non pour lui dispenser un enseignement à domicile.
- Des antécédents d'absentéisme de l'enfant avant que les parents avisent le Conseil de leur intention de dispenser un enseignement à domicile.

3.2. Lignes directrices pour l'enquête

Le Conseil peut demander aux parents de fournir des renseignements écrits sur l'enseignement dispensé à domicile. Le formulaire à l'annexe C est utilisé à cette fin. Il est également possible pour la surintendance de l'éducation de rendre visite à la famille. Dans un tel cas, la famille peut aussi choisir d'être accompagnée par une personne de l'une ou l'autre des agences reconnues de soutien aux familles dispensant l'enseignement à domicile.

Les éléments suivants doivent servir à déterminer si l'enseignement est satisfaisant :

- un plan d'éducation pour l'enfant ;
- des plans d'alphabétisation et d'enseignement des notions de calcul adaptés au stade de développement de l'enfant ;
- des plans d'évaluation du rendement de l'enfant.

À l'issue de l'enquête, si le Conseil ne peut déterminer que l'enseignement fourni est satisfaisant, il peut prendre d'autres mesures conformément au paragraphe 24 (2) ou à l'article 30 de la *Loi sur l'éducation*.

4. Ressources accessibles aux parents dispensant un enseignement à domicile

Les parents, tuteurs ou tutrices qui décident de fournir l'enseignement à domicile peuvent demander au Conseil, par écrit, l'accès aux ressources suivantes selon les modalités décrites.

ÉCOLES - ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

Directives administratives n° 3,400

ENSEIGNEMENT À DOMICILE PAR LES PARENTS, TUTEURS OU TUTRICES

Approuvées le 1^{er} mars 2003
Révisées le 14 avril 2023
Prochaine révision en 2026-2027

Page 3 de 5

4.1. Tests administrés par l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation

Les parents, tuteurs ou tutrices qui désirent que leur enfant participe aux tests de 3^e, 6^e et 9^e années ou au Test de compétences linguistiques de 10^e année, doivent aviser le Conseil par écrit au plus tard le 30 septembre de l'année au cours de laquelle les évaluations ont lieu. Le Conseil confirme aux parents le lieu et l'heure des évaluations. Aucuns frais n'est exigé, ni par le Conseil ni par l'OQRE pour ces évaluations et tests.

Dans la mesure du possible, l'enfant ou les enfants recevant un enseignement à domicile participent aux tests à l'école de la zone de fréquentation en même temps que les autres élèves du même niveau. Le Conseil demandera à l'OQRE un nombre suffisant de cahiers d'examen. Les parents sont responsables de veiller au transport aller-retour des enfants entre leur foyer et le lieu d'administration des évaluations ou tests.

L'OQRE communique les résultats des enfants à l'école où ils ont passé le test. L'école s'assure de faire suivre les résultats des enfants aux parents, tuteurs ou tutrices. Les résultats des enfants recevant un enseignement à domicile ne figurent pas dans les rapports portant sur les écoles et les conseils produits par l'OQRE.

4.2. Cours du palier secondaire offerts par l'entremise de TVO ILC

Les parents, tuteurs ou tutrices peuvent inscrire leur enfant à des cours du palier secondaire offerts par l'entremise de [TVO ILC](#), le partenaire d'apprentissage numérique de choix du ministère de l'Éducation de l'Ontario. Pour inscrire les enfants auprès de TVO ILC, les parents, tuteurs ou tutrices doivent présenter la lettre du Conseil indiquant que l'enfant reçoit un enseignement à domicile et est dispensé de fréquenter l'école.

Les parents, tuteurs ou tutrices doivent assumer les frais exigibles par TVO ILC pour les cours choisis. Les parents doivent visiter le site Web TVO ILC pour obtenir des précisions sur les frais et pour procéder à l'inscription de leur enfant.

4.3. Curriculum de l'Ontario

Les parents, tuteurs ou tutrices offrant un enseignement à domicile peuvent télécharger gratuitement les programmes-cadres du curriculum et les documents de référence produits en visitant le site Web du [ministère de l'Éducation de l'Ontario](#). Ces documents sont également disponibles auprès de Publications Ontario en appelant sans frais le 1 800-668-9938.

ÉCOLES - ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

Directives administratives n° 3,400

ENSEIGNEMENT À DOMICILE PAR LES PARENTS, TUTEURS OU TUTRICES

Approuvées le 1^{er} mars 2003
Révisées le 14 avril 2023
Prochaine révision en 2026-2027

Page 4 de 5

4.4. Services de soutien offerts par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Les familles dont les enfants reçoivent un enseignement à domicile ont accès aux services auxiliaires de santé dans les écoles ainsi qu'aux services (et au matériel) de soutien à la personne qu'offre le ministère de la Santé et des Soins de longue durée par le biais des services auxiliaires de santé dans les écoles (SASE). Pour qu'un enfant recevant un enseignement à domicile soit admissible à ces services, ses parents, tuteurs ou tutrices doivent fournir au CASC local la lettre du Conseil qui précise que l'enfant reçoit un enseignement à domicile et est dispensé de fréquenter l'école.

5. Reconnaissance des acquis

La politique 3,404 qui porte sur la reconnaissance des acquis s'applique également aux élèves d'âge scolaire qui sont dispensés de fréquentation scolaire parce que l'enseignement est offert à domicile.

6. Enquête du conseiller provincial en assiduité

Lorsque le Conseil ne peut déterminer si un enfant reçoit un enseignement satisfaisant à domicile, il peut demander au conseiller provincial en assiduité d'enquêter sur ces cas en vertu du paragraphe 24 (2) de la *Loi sur l'éducation*.

Le Conseil devra fournir au conseiller provincial en assiduité :

- les mesures prises pour déterminer si l'enseignement est satisfaisant ;
- les documents attestant ses communications avec les parents, tuteurs ou tutrices, notamment les échanges écrits, les notes des conversations téléphoniques et le nombre de tentatives faites pour communiquer ;
- les documents attestant la nature des informations et du matériel fournis par les parents en réponse à l'enquête du Conseil ;
- le résumé des faits reliés à l'enquête, y compris la conclusion qui en est tirée.

Le conseiller provincial nomme alors un agent responsable de la tenue d'une enquête.

ÉCOLES - ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

Directives administratives n° 3,400

ENSEIGNEMENT À DOMICILE PAR LES PARENTS, TUTEURS OU TUTRICES

Approuvées le 1^{er} mars 2003
Révisées le 14 avril 2023
Prochaine révision en 2026-2027

Page 5 de 5

ANNEXES

Le document suivant est disponible au cyber@dmin **pour les directions d'école** :

- *Modèle de lettre des parents, tuteurs ou tutrices avisant de leur intention de dispenser un enseignement à domicile_3130-88 (Annexe A).*

Les documents suivants sont disponibles au cyber@dmin **pour le bureau de la surintendance** :

- *Modèle de l'accusé de réception du Conseil à l'avis des parents, tuteurs ou tutrices_3130-89 (Annexe B)*
- *Formulaire servant à recueillir des renseignements dans le cadre d'une enquête_3130-90 (Annexe C)*
- *Modèle de lettre aux parents, tuteurs ou tutrices dans le cas de refus de documentation-3130-91 (Annexe D)*
- *Modèle de lettre à la conseillère provinciale ou le conseiller provincial en assiduité_3130-92. (Annexe E)*